



Convocation au conseil communautaire : 20 septembre 2018

Date d'affichage de la convocation : 20 septembre 2018

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 19

Nombre de votants : 29

Présents : ABGRAL Yvette (pouvoir de G.GENDRE), AUSSANT Émilie, CHARLES Marie, CHARTIER Annie (pouvoir de Y.MORANDEAU), COULON Jean-Claude, DASSIÉ Michel (pouvoir de C.BLANCHARD), DIAS-GORICHON Marie-Anne (pouvoir de E.PROUST), HUMBERT Micheline (pouvoir de M.PARENT), INSERGUET Nicole, MASSÉ SAULAY Françoise (pouvoir de JY.LIVENAIS), MASSICOT Pascal (pouvoir de R.BENITO GARCIA), MASSÉ Jean-Michel (pouvoir de C.BOHEC), ROUMEGOUS Jim (pouvoir de F.JOUTEUX), SACHOT Joseph, SELIER MARLIN Marie-Claude, SOLAS Dominique, SUEUR Christophe (pouvoir de E.GUILBERT), VITET Françoise, VILLA Philippe

Excusés : BENITO GARCIA Richard (pouvoir à P.MASSICOT), BLANCHARD Chantal (pouvoir à M.DASSIE), BLÉMON Jean-Claude, BOHEC Christine (pouvoir à J-M.MASSE), DELSUC Gérard, FROUGIER Sylvie, GENDRE Grégory (pouvoir à Y.ABGRAL), GUILBERT Éric (pouvoir à C.SUEUR), JOUTEUX Françoise (pouvoir à J.ROUMEGOUS) LEMAITRE Patrick, LIVENAIS Jean-Yves (pouvoir à F.MASSE SAULAY), MORANDEAU Yannick (pouvoir à A.CHARTIER), PARENT Michel (pouvoir à M.HUMBERT), PROUST Éric (pouvoir à M-A.DIAS), ROBILLARD Patrice, SOURBIER Line

Participaient également : M.HUGHES Directeur général des services, Mme DUSSOUTRAS secrétaire administrative

24 - TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE 2019 SUR LE TERRITOIRE DE L'ILE D'OLÉRON

La loi de finances pour 2015 contenant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 décembre 2014, a validé l'article sur la taxe de séjour voté par le Parlement.

Vu la modification du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, suite au vote de la LF 2015 article 67 notamment :

Article L2333-40 Définition de la taxe de séjour forfaitaire

Article L2333-41 Tarifs minimum et maximum/personne/nuit pour la taxe de séjour forfaitaire

Article L2333-42 et suivants précisant les modalités d'application de la taxe de séjour forfaitaire.

Vu les décisions des communes de l'île d'Oléron validant le transfert de la compétence tourisme à l'intercommunalité.

Vu l'arrêté Préfectoral n°14-701-DRCTE-B2 du 25 mars 2014 transférant la compétence accueil Touristique des communes membres à la Communauté de Communes de l'île d'Oléron à compter du 1^{er} janvier 2015.

La loi de finances 2017 ainsi que la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique instaurent des changements importants dans la détermination et le recouvrement de la taxe de séjour au 1er janvier 2019.

La Commission Tourisme, Mobilité, Sports et Loisirs est chargée du suivi du dossier de la taxe de séjour au sein de la Communauté de Communes. Après étude des données 2017, des perspectives de perception sur 2018 auprès des différentes catégories de contribuables, la commission a formulé un avis sur l'évolution des tarifs et des abattements pour 2019.

Le Président propose donc à l'assemblée les modalités suivantes pour la taxe de séjour 2019.

1/ Mode de perception : TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT

L'évaluation du coût / bénéfice de l'une ou l'autre formule révèle que la taxe de séjour au forfait est simple à mettre en œuvre et la moins coûteuse en ressources humaines ou financières.

Cette formule clarifie également la charge à payer au titre de l'exercice d'imposition pour les hébergeurs et semble plus équitable que le mode déclaratif sur lequel est fondée la taxe de séjour au réel.

Enfin cette recette est prédéterminée en début d'exercice ce qui facilite des prévisions budgétaires de la CdC.

2/ Période de perception :

La période d'imposition sera de 77 nuitées : du Samedi 22 JUIN 2019 au Samedi 7 SEPTEMBRE 2019

3/ TARIFS

Au 1er janvier 2019 les logements non classés ou en cours de classement (meublés, villages de vacances, résidences de tourisme et hôtels) devront appliquer un % à prélever sur le coût HT du séjour : la taxe de séjour n'est plus une valeur par nuitée (0,75 € en 2018).

Ce pourcentage se situe entre 1 et 5 % et ne peut dépasser le tarif plafond des palaces fixé à 2,06 €.

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE POUR 2019

Par nuitée et par capacité d'hébergement en €

Catégories d'hébergement (précisés par la loi)	Tarif 2019 Ile d'Oléron	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,06 *	0,70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,06 *	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,06	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75	0,20	0,80
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	5%**	1%	5%
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	5%**	1%	5%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,43	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20	

→ ** Pourcentage à appliquer au tarif de la nuitée HT déclarée. Voir les modalités de calcul dans le règlement.

→ Les tarifs ainsi définis ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale prévue par l'article L. 3333-1 du CGCT et fixée depuis le 1^{er} janvier 2010 au taux de 10% par le département de la Charente-Maritime et qui vient se rajouter au montant de la taxe demandée.

* Tarif donné à titre indicatif, aucun établissement n'est recensé dans cette catégorie.

4/ Abattement

L'article L.2333-43 III prévoit l'application d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %.

Considérant que les logements loués sur des courtes périodes bénéficient d'un taux d'occupation supérieur aux hébergements proposés à la location sur l'ensemble de la saison, il est proposé d'appliquer un abattement progressif basé sur le nombre de nuitées par capacité d'hébergement dans la période de référence :

- | | |
|--------------------------|------|
| - Entre 1 et 30 nuitées | 10 % |
| - Entre 31 et 45 nuitées | 20 % |
| - Supérieur à 45 nuitées | 50 % |

5/Date et mode de perception de la taxe

Le service de la Communauté de Communes sera chargé du calcul de la taxe et de l'édition de la facturation. La taxe de séjour sera payée, à la **caisse du comptable public de l'île d'Oléron**, en une échéance au 15 septembre (date d'envoi de la facture).

Des titres de régularisation pourront être émis tout au long de l'année.

6/ Autres dispositions applicables

Les autres dispositions applicables sont précisées par le CGCT en références à la taxe de séjour et le règlement annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire à la majorité des membres présents et représentés

(1 abstention : Y.MORANDEAU et 1 voix contre : P.VILLA)

Adopte l'instauration de la taxe de séjour dite « au forfait » selon les modalités et les tarifs fixés ci-dessus et le règlement annexé et non détachable de la présente délibération,

Autorise le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce régime.

Fait à Saint-Pierre d'Oléron, le 26 septembre 2018

Pour copie conforme

Le Président,

**ÎLE D'OLÉRON**
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES


Pascal Massicot

<p align="center">TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE 2019 sur le territoire de l'île d'Oléron PROJET DE REGLEMENT annexé à la délibération</p>
--

Article 1 : Objet du règlement

Le Présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Taxe de Séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

Article 2 : Objet de la taxe de séjour

Les recettes de la taxe de séjour forfaitaire servent à couvrir les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'île d'Oléron.

Article 3 : Définition des redevables

La taxe de séjour est une taxe sur les nuitées marchandes passées par les touristes sur un territoire, au sein d'un hébergement touristique. Les redevables sont les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui perçoivent une rémunération en contrepartie du paiement de nuitées.

- Les particuliers qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle au cours de la période de perception (chambre d'hôte, meublé de tourisme) sont redevables de la taxe.
- Les propriétaires des habitations temporaires comme les caravanes, mobile homes et tout hébergement mobile ou démontable proposés à la location saisonnière sur des terrains privés (contre rémunération) sont redevables de la taxe.

Article 4 : Obligations des hébergeurs

Les logeurs adressent chaque année, à la **Communauté de Communes de l'île d'Oléron**, une déclaration indiquant la période de location et la capacité d'accueil servant de base au calcul de la taxe.

Les propriétaires d'hébergements non classés ou en cours de classement, déclarent aux services de la Communauté de Communes le coût moyen de la nuitée par personne obtenu en appliquant le calcul suivant :

Entre le 22/6 et le 7/9 2019 (période de taxation) :

Chiffre d'affaires prévisionnel de l'hébergement / nombre de jours de location / capacité du logement

Une moyenne de 30 € / personne et par nuitée sera appliquée en cas de non réponse du propriétaire ou pour le calcul de la taxation d'office.

A partir des informations collectées par l'administration, il pourra être proposé aux logeurs une déclaration « pré établie » que l'hébergeur pourra modifier ou mettre à jour si les caractéristiques de son offre locative ont changé. Le formulaire sera considéré comme tacitement validé en cas de non-retour par l'hébergeur.

Les hébergeurs doivent transmettre en priorité des documents officiels de l'administration : arrêtés de classement, documents de sécurité de l'administration.

A défaut, d'information officielle (cas des meublés, location en mobil-home...) les hébergeurs adressent une attestation sur l'honneur.

Les logeurs sont redevables de la taxe de séjour forfaitaire, la déclaration s'effectue a priori. Les articles L.2333-43 et R2333-56 du CGCT prévoient que les redevables de la taxe de séjour forfaitaire (logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires) sont tenus de faire une déclaration au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de perception.

Il n'est pas demandé aux logeurs de fournir un état récapitulatif a posteriori.

En cas de défaut de déclaration, la procédure de taxation d'office pourra être mise en œuvre : article 12.

Article 5 : Capacité d'accueil

La capacité d'accueil correspond au nombre de personnes que l'Etablissement peut accueillir.

Dans un établissement classé (hôtel, meublé de tourisme...) il correspond au nombre de lits ou de personnes mentionnées dans l'arrêté de classement,

Dans un établissement d'hébergement de plein air classé : au triple (x3) du nombre d'emplacements mentionné dans l'arrêté de classement.

Article 6 : Montant de la Taxe

Le montant de la taxe est établi par catégorie d'hébergement par le Conseil Communautaire.

a) Etablissements Classés

La taxe est le produit des données suivantes :

	Capacité d'accueil maximale
X	Nombre de nuitées d'ouverture de l'établissement dans la période de perception
X	Tarif applicable à la catégorie de l'établissement
X	0.5 soit l' abattement de 50% précisé à l'article 4 de la délibération si ne nombre de nuitées est > 45 0.8 soit l'abattement de 20 % si le nombre de nuitées par capacité d'hébergement est >30 et <=45 0.9 soit l'abattement de 10 % si le nombre de nuitées par capacité d'hébergement <=30

Il sera ajouté une taxe additionnelle départementale de 10 %.

b) Etablissements non Classés

La taxe est le produit des données suivantes :

	Capacité d'accueil maximale
X	Nombre de nuitées d'ouverture de l'établissement dans la période de perception
ⓧ	5 %
ⓧ	Coût de la nuitée HT par personne*
X	0.5 soit l' abattement de 50% précisé à l'article 4 de la délibération si ne nombre de nuitées est > 45 0.8 soit l'abattement de 20 % si le nombre de nuitées par capacité d'hébergement est >30 et <=45 0.9 soit l'abattement de 10 % si le nombre de nuitées par capacité d'hébergement <=30

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 2.06€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement (hors taxes pour les hébergeurs soumis à la TVA) cf article 44 LF rectificative pour 2017.

Il sera ajouté une taxe additionnelle départementale de 10 %.

*** Exemple 1 :**

Location saisonnière de 5 personnes ouverte d'avril à octobre.

Tarif hebdomadaire moyen de location entre la période de taxation (22 juin au 7 septembre 2019 soit 77 nuitées) 700 €

- Coût moyen de la nuitée par personne = 20 € (700 / 5 personnes / 7 jours)
- Taxe de séjour = 77 nuitées x 20 € x 5 personnes x 5% x 0.5 (abattement)
- Taxe de séjour intercommunale = 192.50 € + taxe départementale 10%

*** Exemple 2 :**

Location saisonnière de 5 personnes ouverte du 13 juillet au 17 aout soit 5 semaines ou 35 nuitées

Tarif hebdomadaire moyen de location 900 €

- Coût moyen de la nuitée par personne = 25.71 € (900 / 5 personnes / 7 jours)
- Taxe de séjour = 35 nuitées x 25.71 € x 5 personnes x 5% x 0.8 (abattement)
- Taxe de séjour intercommunale = 179.97 € + taxe départementale 10%

Article 7 : Taxe Additionnelle départementale

Le Conseil Général de la Charente-Maritime a institué depuis le 1er janvier 2010 une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communale ou intercommunale.

La facture émise par les services de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron comprendra la taxe additionnelle.

Cette dernière sera reversée régulièrement au Département par les services de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

Article 8 : Modalité de paiement de la taxe

Les avis de paiement sont établis par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron et adressés à tous les redevables par la Trésorerie de l'île d'Oléron.

Les avis de paiement sont adressés en une échéance au 15 septembre.

Des régularisations ou refacturations pourront être effectuées tout au long de l'année.

Les modes de paiement de la taxe seront précisés sur les factures.

Article 9 : Changement de situation

Les hébergeurs doivent informer les services de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron des changements de situation préalablement à l'ouverture du bien à la location. La date de réception de cette information est prépondérante pour la mise en œuvre de réduction ou d'annulation.

A Le bien taxé n'est plus proposé comme hébergement touristique :

Le propriétaire doit informer les services de la Communauté du changement de destination du bien loué (ex. une location saisonnière est transformée en location à l'année). La taxe de séjour est recalculée en fonction de la date de réception de l'information par les services de la communauté de communes. Le propriétaire pourra produire des copies de documents attestant du changement de situation (bail...)

B Le bien est vendu en cours d'année.

La taxe est recalculée en fonction de la période de propriété du bien selon les tarifs et le régime d'abattement applicables à la période de taxation considérée. Le nouveau propriétaire pourra produire des copies de documents attestant du changement de situation le cas échéant.

C Autres cas

Les autres cas seront étudiés par les services de la Communauté et les élus. Il pourra être fait appel à la Police Municipale des communes pour attester **de la réalité des situations**.

Article 10 : Réclamations

Le redevable peut porter réclamation de sa facture dans un délai de 2 mois sous la forme d'un recours gracieux suite à l'édition de celle-ci. Toute contestation devra faire d'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes **de l'île d'Oléron**, accompagné des justificatifs nécessaires. A réception d'une réponse négative ou d'une absence de réponse (qui vaut rejet implicite) de la communauté de communes **de l'île d'Oléron** sous un délai de 30 jours, le redevable dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour tenter un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers s'il conteste la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour ou, **et selon les montants, devant le Tribunal d'instance ou de Grande Instance de La Rochelle** s'il en conteste le montant.

Article 11 : Modalités de contrôle des déclarations des logeurs

La Communauté de Communes de l'île d'Oléron se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs. Ces déclarations pourront être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

La facturation sera établie en conformité avec les vérifications effectuées par la CdC IO.

En cas de contestation, il appartiendra au logeur d'apporter la preuve contraire, après règlement de la facture. Si la Communauté de Communes s'aperçoit qu'une infraction a eu lieu, elle prendra les mesures jugées nécessaires et appropriées aux circonstances.

Ainsi, s'il est déterminé qu'un logeur est responsable de la violation du présent règlement, il pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles ci-après.

Article 12 : Procédure de taxation d'office

La loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 a introduit le principe de taxation d'office pour la taxe de séjour (article L. 2333-38 du CGCT) et la taxe de séjour forfaitaire (article L. 2333-46 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe CGCT.

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire ou Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » (Mêmes dispositions s'agissant de la taxe de séjour forfaitaire).

La taxation d'office sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période de perception (75). Les intérêts de retard sont ensuite appliqués.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron et transmis au Trésor Public pour recouvrement. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Article 13 : Les contraventions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'a pas effectué dans les délais cette déclaration ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

Article 14 : Autres sanctions et recours

Dans le cas d'un établissement de faux, la Communauté de Communes se verrait contrainte de porter plainte et de poursuivre la personne ayant commis le délit devant le tribunal compétent, afin d'obtenir réparation.

Article 15 : Application du règlement

Les élus, services de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron et **le comptable public assignataire de l'île d'Oléron** sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire de l'île d'Oléron.

Le règlement est tenu à la disposition des redevables et des usagers.